

Rapport de présentation au Conseil supérieur de l'énergie
Séance du 26 avril 2022

--

Projet de décret relatif au déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs en application des articles L. 353-12 et L. 342-3-1 du code de l'énergie

L'article L. 353-12 du code de l'énergie, issu de l'article 111 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit la possibilité d'un préfinancement par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) des infrastructures collectives pour la recharge de véhicules électriques dans les immeubles résidentiels collectifs, lorsqu'elles relèvent du réseau public de distribution d'électricité.

L'article L. 342-3-1 prévoit que le délai de déploiement de ces infrastructures collectives ne peut excéder 6 mois sauf exception, et prévoit le versement d'indemnités par le gestionnaire du réseau public de distribution lorsque le délai n'est pas respecté.

Le projet de décret joint fixe les modalités de mise en œuvre de ces principes. Il a fait l'objet de multiples consultations depuis l'automne 2021.

Principes prévus par la loi

L'article L. 353-12 du code de l'énergie permet à une copropriété, lorsque qu'un occupant de l'immeuble exprime le besoin d'installer une borne de recharge pour son véhicule électrique, de recourir à un système de préfinancement par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) pour le déploiement de l'infrastructure collective relevant du réseau public de distribution d'électricité qui sera utilisée pour desservir ce demandeur ainsi que les utilisateurs ultérieurs.

Ce dispositif, qui fait l'objet d'une convention *ad hoc* entre le gestionnaire du réseau public de distribution et la copropriété, permet de mutualiser les coûts de l'infrastructure collective en les facturant dans la durée, au fur et à mesure de l'apparition des besoins. Il remplace des coûts initiaux portés par les copropriétaires par des coûts de droit au raccordement portés par les utilisateurs.

Le fait de recourir à une infrastructure collective relevant du réseau public n'oblige pas à desservir chaque emplacement de stationnement par un point de livraison (compteur Linky) dédié. La loi prévoit qu'un point de livraison raccordé à cette infrastructure collective puisse desservir plusieurs emplacements de stationnement, avec une infrastructure aval éventuellement installée et exploitée par un opérateur privé de recharge.

Ainsi, si un utilisateur souhaite un point de livraison dédié à son emplacement, il paiera :

- La contribution au titre de l'infrastructure collective objet de la convention ;
- Le raccordement de son point de livraison à cette infrastructure (appelé branchement individuel) ;
- Une borne de recharge raccordée à ce point de livraison ;
- Et dans la durée le coût de la fourniture d'électricité du point de livraison (abonnement et consommations).

Si plusieurs utilisateurs se regroupent pour faire appel à un opérateur privé et mutualiser leurs points de charge :

- L'opérateur privé s'acquittera de la quote-part de l'infrastructure collective,
- Et du raccordement de son point de livraison à cette infrastructure ;
- Il déploiera les infrastructures complémentaires en aval du point de livraison (système de pilotage, câbles, bornes) ;
- Il facturera librement ces coûts d'installation et les coûts d'exploitation, dont le coût de la fourniture, aux utilisateurs.

Dispositions proposées par le décret

En complément de ces principes découlant de la loi, le décret précise les points suivants :

- La définition du périmètre de l'infrastructure collective et les travaux associés (D. 353-12) ;
- Le **contenu détaillé de la convention** entre la copropriété et le gestionnaire de réseau (D. 353-12-1), notamment :
 - o Le dimensionnement de la puissance de l'infrastructure collective, qui s'appuie sur une évaluation du taux d'équipement à long terme dans les copropriétés et de la puissance unitaire de recharge, arrêtée par les ministres en charge de l'énergie et des transports.
 - o La durée de la convention, fixée à 20 ans ;
- Les **principes d'établissement de la contribution au titre de l'infrastructure collective** (D. 353-12-2), à savoir :
 - o La contribution est basée sur le coût réel de l'infrastructure pour l'immeuble concerné ;
 - o Elle est proportionnelle à la puissance demandée, ce qui permet notamment de faire coexister simplement les raccordements individuels et les raccordements mutualisés (plusieurs points de recharge en aval du même point de livraison) sur cette l'infrastructure ;
 - o Le principe d'un plafond de contribution afin de faciliter les installations dans les configurations les plus complexes et coûteuses, par exemple certains parkings extérieurs ;
 - o Le principe d'un plancher de contribution afin de faciliter l'équilibrage financier du point de vue du TURPE ;
- Les **conditions de fin de la convention** (D. 353-12-3) :

- o A l'expiration de la convention (20 ans), l'infrastructure est réputée entièrement financée, les utilisateurs ultérieurs n'ont plus à payer de contribution.
- L'obligation de demander un devis à un opérateur privé avant de décider du déploiement d'une infrastructure relevant du réseau public et préfinancée tel que prévu par la loi (D. 353-12-4).

L'ensemble des modalités détaillées d'application de ces principes doivent être établies par les gestionnaires des réseaux publics de distribution et approuvées par la CRE.

Un arrêté doit fixer le plafond et le plancher de contribution ainsi que la puissance unitaire et le taux d'équipement à long terme à prendre en compte pour le dimensionnement en puissance de l'infrastructure.

Par ailleurs, le décret fixe le montant des pénalités applicables en cas de dépassement du délai de raccordement de l'infrastructure collective, fixé à 6 mois par la loi, ainsi que les conditions d'exemption à l'application de ces pénalités.